

LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DES IMPÔTS
BILAN D'ACTIVITÉ DE L'ACTION DE LA CCI DE PARIS ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Rapport co-présenté par Madame Claudie PAYET et Monsieur Jean-Lou BLACHIER au nom de la commission du Commerce et des Échanges et adopté par l'Assemblée Générale du 15 juin 2006

Les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires sont un lieu de dialogue, de conciliation où le contribuable peut défendre le litige qui l'oppose à l'administration fiscale devant des personnes extérieures au conflit initial. Originales et sans équivalent en Europe, elles ne sont ni des instances réservées aux spécialistes, ni un premier degré de juridiction ou un énième échelon hiérarchique.

Ces commissions sont des instances paritaires présidées aujourd'hui par un magistrat, où siègent généralement deux représentants de l'administration fiscale, un expert-comptable et deux chefs d'entreprise désignés par la CCI de Paris (pour les départements de la circonscription). Elles interviennent à la suite d'un désaccord lié à un contrôle fiscal pour délivrer un avis à condition que les litiges portent sur une matière prévue par la loi.

Bien entendu, la plupart des propositions contenues dans ce rapport s'appliquent aussi aux Commissions départementales de conciliation intervenant en matière de droits d'enregistrement et d'ISF.



PR	ISE DE POSITION	
I-	PRÉSENTATION DE L'ACTION DE LA CCI DE PARIS	
1-	RÔLE INSTITUTIONNEL DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES	
	ATTENTES DE L'INSTITUTION CONSULAIRE	
	ACTIONS DE L'INSTITUTION CONSULAIRE	
II-	BILAN DES ACTIONS CENTRALES ET DE TERRAIN POUR L'ANNÉE 2005	
1-	EN CE QUI CONCERNE LA MISSION CONSULTATIVE	
	LA PORTÉE DES MESURES FORTEMENT INSPIRÉES PAR LA CCI DE PARIS ET VOTÉES EN 2004	
	D'UN POINT DE VUE PLUS PRAGMATIQUE	
<i>III-</i>		
1-	POURSUIVRE PEU À PEU L'EXTENSION DU CHAMP DE COMPÉTENCE DES CDI	
	ACCROÎTRE LA VISIBILITÉ DE LA CCI DE PARIS	
	ORGANISER DES SÉANCES SPÉCIALISÉES DE COMMISSIONS POUR LES LITIGES DES GRANDES ENTREPRISES OU LES LITIGES COMPLEXES	
4-	ALLONGER LE DÉLAI DE CONVOCATION DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES À UN MOIS AVEC UNE TRANSMISSION DU RAPPORT DE L'ADMINISTRATION PLUS RAPIDE	
5-	DIMINUER L'ABSENTÉISME DES CONTRIBUABLES AUX SÉANCES	
	COMMUNIQUER L'AVIS SUR DEMANDE À MOINDRE COÛT VIA DES SYSTÈMES INFORMATIQUES SÉCURISÉS	
	ESTIMER LES DOSSIERS VERSÉS AU CONTENTIEUX POUR COLLER À LA DÉMARCHE QUALITÉ DE L'ADMINISTRATION	
	CRÉER UN OBSERVATOIRE DES LITIGES EXAMINÉS PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DE PARIS	
	ORGANISER, EN ACCORD AVEC L'ACFCI, UN RÉSEAU DE CORRESPONDANTS CDI AU SEIN DES CCI	
	NEXES	_
AINI	NEXE I - RÈGLES DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES QUI SIÉGENT AU SEIN DES COMMISSIONS	
ANI	NEXE II	
A NII	- FICHE DE COMPTE-RENDU DE SÉANCE DE CDI	_
AINI	- A REMPLIR PAR LES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES SIÉGEANT EN COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DES IMPÔTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	_
ANI	NEXE IV	
	- « UN NOUVEL ÉLAN POUR LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DES IMPÔTS » PRÉSENTÉ PAR JEAN-PIERRE MELOT ET ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 6 NOVEMBRE 2003	_
	NEXE V - SUIVI DES PROPOSITIONS DU RAPPORT ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 6 NOVEMBRE 2003	_
ANI	NEXE VI - PAGE D'ACCUEIL DU SITE INTERNET COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS SUR LE SITE DE LA CCI DE PARIS	
ANI	NEXE VII	
	- DONNÉES STATISTIQUES 1997 – 2005 CONCERNANT LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DE PARIS ID / TCA	



Les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires sont un lieu de dialogue, de conciliation où le contribuable peut se défendre dans le litige qui l'oppose à l'administration fiscale devant des personnes extérieures au conflit initial. Originales et sans équivalent en Europe, elles ne sont ni des instances réservées aux spécialistes, ni un premier degré de juridiction ou un énième échelon hiérarchique. Ces instances paritaires présidées aujourd'hui par un magistrat interviennent à la suite d'un désaccord lié à un contrôle fiscal pour délivrer un avis consultatif à condition que les litiges portent sur une matière prévue par la loi.

#### I - Le rôle de la CCI de Paris

Conformément à l'article 1651 A du code général des impôts et comme toutes les autres chambres de commerce et d'industrie, la CCI de Paris élabore les listes des représentants des contribuables qui siègent au sein des CDI de Bobigny, Boulogne et Nanterre, Créteil et Paris et mettent bénévolement leurs compétences professionnelles au service de ces commissions.

L'institution consulaire attend de leur part qu'ils utilisent bon sens et objectivité et qu'ils ne défendent pas les contribuables « indéfendables» afin de conserver une crédibilité et donc une influence au sein de la commission

Pour faciliter leur mission, une triple action a été menée :

- Le département fiscal propose sur demande du contribuable une réunion préparatoire entre le chef d'entreprise, ses conseils et un représentant des contribuables.
- Il assure également l'information, l'animation et l'écoute du réseau des représentants des contribuables au travers notamment de réunions, de guides spécifiques à chaque délégation et d'un site Internet mis en place depuis 3 ans.
- Enfin, des propositions sont régulièrement formulées pour renforcer les garanties des contribuables et des relations privilégiées avec l'administration fiscale permettent d'améliorer le contexte de ces commissions.

### II - Un bilan des actions centrales et de terrain pour l'année 2005

En ce qui concerne la mission consultative, Il existe plusieurs motifs de satisfaction :

✓ Les trois avancées (votées en 2004 dans la loi de finances rectificative et applicables à compter du 1er janvier 2005) ont été fortement inspirées par la CCI de Paris puisqu'elles figuraient dans le rapport MELOT.

Elles concernent :

- un nouveau tracé de leurs compétences quant aux matières traitées.
- une extension de leurs pouvoirs quant aux questions examinées.
- la possibilité de saisir une autre commission que celle du département du contribuable dans 3 cas,
- ✓ L'instruction de l'administration fiscale du 18 avril 2005 a explicité ces avancées et a pu être commentée le 30 mai 2005, lors d'un colloque organisé par la CCIP.
- ✓ Le décret du 11 octobre 2005 a permis d'harmoniser à 30 jours le délai de convocation du contribuable et de mise à disposition du dossier au secrétariat de la commission.
- ✓ La "charte d'information" du contribuable convoqué devant la Commission de Paris fait désormais apparaître l'intervention de la CCI de Paris en matière de désignation des représentants.

Sur le terrain, l'implication de nos représentants a été soulignée par de nombreux contribuables.

- En 2005, ce sont 620 interventions de 180 chefs d'entreprises qui ont assumé 310 séances d'une demi-journée.
- Pour cette même année, les CDI de la circonscription ont examiné plus de 1400 dossiers.
- Pour l'année 2006, la CCI de Paris par l'intermédiaire des Présidents des délégations a transmis aux Présidents des CDI une liste de représentants composée de 166 chefs d'entreprises et de 90 experts-comptables

### III - Les propositions destinées à poursuivre cette réforme

Elles répondent aux reproches formulés par les représentants. Elles ont toutes pour objectif de favoriser la conciliation afin de désencombrer les tribunaux de litiges dont la solution passe par la résolution de questions de faits. La première proposition a trait au champ de compétence de la commission, les huit autres sont relatives à son fonctionnement.



- 1- Poursuivre l'extension de champ de des CDI : une compétence générale serait la meilleure solution mais à défaut des domaines pourraient être rajoutés comme le montant des indemnités ou allocations versées aux dirigeants ou les taux ou la déductibilité de la TVA ;
- 2- Accroître la visibilité des CCI auprès des contribuables pour qu'elles puissent mieux remplir leur rôle d'information. ;
- 3- Organiser des séances spécialisés de commissions pour les litiges des grandes entreprises ou des litiges complexes avec une désignation spécifique des représentants;
- 4- Allonger le délai de convocation des représentants des contribuables à un mois avec une transmission du rapport de l'administration plus rapide et une mention du chiffre d'affaire de l'entreprise pour le rapprocher du montant du litige ;
- 5- **Lutter contre l'absentéisme des contribuables aux séances** en soulignant l'accélération par l'administration fiscale de l'examen des dossiers et l'avis de maintien systématique où est mentionné l'absence du contribuable ;
- 6- Communiquer l'avis sur demande à moindre coût via des systèmes informatiques sécurisés ;
- 7- Estimer les dossiers versés au contentieux afin d'examiner le pourcentage de litiges résolus à la suite du passage en commission ;
- 8- Créer un observatoire des litiges examinés par la CDI de Paris,
- 9- Etre à l'initiative d'un réseau de correspondants CDI au sein des CCI



### 1- Rôle institutionnel de désignation des représentants des contribuables

Conformément à l'article 1651 A du code général des impôts et comme toutes les autres chambres de commerce et d'industrie, la CCI de Paris élabore les **listes des représentants** des contribuables qui siègent au sein des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de Bobigny, Boulogne, Nanterre, Créteil et Paris pour des litiges relatifs à la détermination du résultat industriel et commercial et du chiffre d'affaires.

Ces listes comprennent des élus membres de la CCI de Paris, des membres associés, des délégués consulaires, des représentants d'organisations professionnelles et des experts comptables<sup>1</sup>. Elles sont utilisées par le secrétaire des commissions départementales des impôts qui convoque les représentants sur délégation du Président de la commission.

### 2- Attentes de l'institution consulaire

Les représentants des contribuables qui sont désignés mettent bénévolement leurs compétences professionnelles au service de la commission afin qu'elle émette un avis éclairé qui prenne en considération les aspects techniques et concrets du point fiscal litigieux, ainsi que la situation propre du contribuable et/ou le contexte économique de l'entreprise. Les représentants connaissent les usages d'une profession et sont à même d'y sensibiliser la commission.

Les représentants interviennent surtout après l'audition du vérificateur et du contribuable. Au moment des questions posées pour éclairer le débat, ils doivent rester objectifs, neutres et garder leurs opinions pour le délibéré qui a lieu hors de la présence des parties concernées.

Ils doivent faire preuve de bon sens et d'objectivité et ne pas défendre systématiquement les contribuables. Le respect de cette démarche empêche d'appuyer un dossier indéfendable et permet de conserver une crédibilité et donc une influence au sein de la commission.

Une remarque : la commission applique les règles du droit fiscal, mais dispose, en raison de son rôle de conciliation, d'une marge de manœuvre plus large que celle du juge de l'impôt.

### 3- Actions de l'institution consulaire

Pour faciliter la mission incombant aux représentants des contribuables, la CCI de Paris mène une triple action :

 Elle propose sur demande du contribuable une réunion préparatoire entre le chef d'entreprise, ses conseils et un représentant des contribuables. Elle est organisée par le département fiscal de la CCI de Paris.

L'organisation de ces réunions satisfait 3 objectifs :

- Répondre au souhait de certains chefs d'entreprises, et d'avocats fiscalistes ;
- Sensibiliser les chefs d'entreprise au fonctionnement de la CDI :
- Favoriser un certain équilibre au sein de cette instance sans en alourdir la procédure.

Face à une administration fiscale qui se concerte et prend le temps d'étudier le dossier, il est logique que les commissaires puissent également examiner le dossier à la lumière d'éclaircissements donnés par l'entreprise.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cf. annexe pour les « règles de désignation des représentants des contribuables qui siègent en commission».



6

Or, avant la séance, les représentants des contribuables ne disposent pas toujours d'un mémoire rédigé par le contribuable concerné.

Ainsi, en 2005 à Paris 60 % des dossiers comportaient uniquement le rapport de l'administration. Comme le soulignait le Président Racine lors du colloque du 30 mai 2005 organisé par la CCI de Paris, « ces réunions sont tout à fait précieuses pour que le contribuable puisse rôder ses arguments et pour que les représentants puissent mieux connaître le cas qui va leur être exposé ».

- La CCI de Paris assure également l'information, l'animation et l'écoute du réseau des représentants des contribuables. Dans ce contexte, le département fiscal édite à leur attention un guide spécifique à chaque délégation et anime un site Internet mis en place depuis 3 ans (repris en grande partie par d'autres CCI). Ce site Internet public contient des informations sur les textes légaux, la jurisprudence, les prises de position de la CCI de Paris et des témoignages de représentants afin de répondre au souhait d'information des contribuables.
- Enfin, la CCI de Paris formule des propositions susceptibles de renforcer les garanties des contribuables et d'améliorer le rôle de la commission départementale des impôts en tant qu'instance prévenant le contentieux. Initiées dans un rapport présenté en 1996 par M. FILLIOL, elles ont été développées en 2003 et rappelées en 2004 dans les rapports présentés par MM. MELOT et DURANCE. Certaines d'entre elles ont trouvé un large écho dans la loi de finances rectificative adoptée en décembre 2004.

Ces propositions résultaient d'une enquête effectuée par voie de questionnaires diffusés auprès des représentants des contribuables et des experts-comptables des cinq commissions départementales des impôts de la circonscription. Elles font l'objet d'un suivi dans le tableau figurant en annexe.

### II- BILAN DES ACTIONS CENTRALES ET DE TERRAIN POUR L'ANNÉE 2005

Le bilan 2005 est dense du point de vue de la mission consultative et de l'investissement quotidien des chefs d'entreprises désignés pour y siéger. C'est la première année qu'un bilan annuel souligne les actions centrales et de terrain déployées par les élus.

### 1- En ce qui concerne la mission consultative

- 1. Les élus de la commission économique financière et fiscale ont validé la nomination de Claudie PAYET membre élu spécifiquement en charge des questions de commissions départementales des impôts concernant la déontologie, le suivi des évolutions réglementaires ainsi que l'animation du réseau des représentants avec l'appui du département fiscal.
- 2. Le nouvel article L 59 A du livre des procédures fiscales a été explicité par une instruction de l'administration fiscale du 18 avril 2005. Celle ci a été présentée et commentée au plus haut niveau par l'administration fiscale, les magistrats, experts-comptables et chefs d'entreprises lors du colloque du 30 mai 2005 organisé par la CCI de Paris.
- 3. Le décret n° 2005-1284 du 11 octobre 2005 a entériné une de nos propositions permettant d'harmoniser à 30 jours le délai de convocation du contribuable et de mise à disposition du dossier.
- 4. La "charte d'information" du contribuable convoqué devant la Commission de Paris et rédigée par l'administration fiscale a été modifiée après accord de l'administration fiscale et des présidents responsables de la Commission ID/TCA de Paris² afin que l'intervention de la CCI de Paris en matière de désignation des représentants soit mentionnée. C'est un premier pas.

Chambre de commerce et d'industrie de Paris

7

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Monsieur Giro et Madame de Segonzac.

### 2- La portée des mesures fortement inspirées par la CCI de Paris et votées en 2004

Les effets de l'évolution législative sur les dossiers s'apprécieront au cours de l'année 2006 puisqu'elle concerne les rectifications fiscales émises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 mais d'ores et déjà il importe de souligner les apports du nouvel article L 59 A du LPF. Ce dernier a étendu le champ d'intervention de la commission et modifié certaines dispositions relatives à sa saisine.

Premier apport de ce texte: un nouveau tracé de leurs compétences quant aux matières traitées.
 La commission dispose désormais d'une compétence indiscutable pour les sociétés enregistrant un déficit et pour les désaccords relatifs aux conditions d'application des régimes d'exonération ou d'allégements fiscaux en faveur des entreprises nouvelles.

Ces précisions mettent un terme à des interprétations restrictives de certaines commissions départementales des impôts.

- **Deuxième nouveauté**: une extension de leurs pouvoirs quant aux questions examinées. La commission peut statuer sur les faits pris en compte pour l'examen d'une question de droit et dispose d'un véritable pouvoir de qualification juridique pour une liste de 4 thèmes (acte anormal de gestion, amortissement, provision et travaux immobiliers).
- **Troisième élément** : la possibilité offerte par l'article 1651 G du CGI, de saisir une autre commission que celle de son département et ce dans 3 cas :
  - pour des motifs de confidentialité, cette faculté était auparavant réservée pour des motifs de protection de vie privée, aux contribuables taxés d'office dans le cadre d'un examen contradictoire de situation fiscale personnelle (ESFP).
  - En cas de groupe fiscalement intégré, il est possible pour les filiales de saisir la commission compétente pour la société mère afin de faciliter un traitement global du dossier au sein du groupe.
  - En cas de rémunérations exagérées, les rémunérations sont réintégrées dans les résultats de la société versante et imposées à l'impôt sur le revenu du bénéficiaire. En cas de désaccord, le bénéficiaire pourra saisir la commission de la société versante.

La Chambre de commerce et d'industrie de Paris a approuvé cette réforme en adéquation avec ses propositions pour trois raisons :

- Elle devrait atténuer les incertitudes sur le champ de compétence de la commission et donc diminuer les avis d'incompétence.
- Elle permettra d'homogénéiser les pratiques au sein des commissions.
- Elle renforcera les garanties des contribuables et accroîtra le rôle de cette commission dans la prévention des litiges.

### 3- D'un point de vue plus pragmatique

L'implication de nos représentants a été soulignée par de nombreux contribuables qui ont saisi la commission et rendu hommage à leur écoute, à leur expertise. Cette appréciation est importante car pour beaucoup de ces chefs d'entreprises cet événement est un premier contact avec l'institution consulaire.



Quelques chiffres méritent d'être mentionnés :

**1.** En 2005, ce sont 620 interventions de 180 chefs d'entreprises qui ont assumé 310 séances d'une demijournée selon la ventilation suivante :

Nombre de séances	2002	2003	2004	2005
CCIP 75	207	203	183	168
CCIP 92	70	58	42	60
CCIP 93	40	42	40	44
CCIP 94	44	40	35	38
Total CCI de Paris	361	343	300	310

2. En 2005, les CDI de la circonscription ont examiné plus de 1400 dossiers.

Des comptes-rendus de séances mis en place en octobre 2005 par Claudie Payet permettent un retour d'informations sur la nature des litiges examinés, la manière dont se déroule les séances et éventuellement la formulation de questions.

Nombre de dossiers apurés	2002	2003	2004	2005
CCIP 75	1080	1024	956	858
CCIP 92	260	229	145	203
CCIP 93	137	127	143	169
CCIP 94	185	166	144	197
Total CCI de Paris	1662	1546	1388	1427

3. Pour l'année 2006, la CCI de Paris par l'intermédiaire des Présidents des délégations a transmis au Président de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires une liste de représentants composée de 166 chefs d'entreprises et de 90 experts-comptables :

	commerçants et industriels	experts comptables
Paris	103	42
Hauts de Seine	23	28
Seine Saint Denis	18	12
Val de Marne	22	8
Total CCI Paris	166	90

Ces chiffres témoignent de l'importance que la CCI de Paris accorde aux commissions départementales des impôts qui restent une garantie fondamentale du contribuable à un moment clef de la procédure puisque c'est la dernière étape avant le contentieux.

Ils restent cependant en deçà du nombre maximum de 330 représentants que les textes autorisent à désigner.



Bien que l'institution fonctionne de manière correcte, elle suscite néanmoins des reproches dont certains nous sont relayés par nos représentants. Ils regrettent :

- une compétence encore trop limitée des commissions quand elles sont saisies ;
- le déficit d'information des contribuables cause d'une présentation inadaptée de leurs dossiers au sein des commissions :
- l'existence de dossiers quelquefois très complexes méritant un traitement spécifique ;
- l'absentéisme des contribuables :
- la non réception de l'avis par les représentants des contribuables ;
- l'absence de suivi par la commission des éventuels recours contentieux.

Dans un souci constant et consensuel d'améliorer l'efficacité des commissions, de rapprocher l'administration fiscale et le contribuable **quelques pistes d'amélioration peuvent être avancées**. Elles sont toutes guidées par la volonté de favoriser la conciliation afin de désencombrer les tribunaux, de litiges dont la solution passe par la résolution de questions de faits. Elles comprennent une proposition de fond ayant trait au champ de compétence de la commission et d'autres propositions relatives à son fonctionnement.

### 1- Poursuivre peu à peu l'extension du champ de compétence des CDI

Plusieurs voies peuvent être exploitées :

 Instituer une compétence générale afin de permettre un rapprochement des points de vues quelles que soient la qualification et la nature des litiges et ce afin d'éviter des avis d'incompétence.
 Cette solution pourrait être mise en place au travers d'une expérimentation de 2 ou 3 ans autorisée par le législateur puis généralisée si elle est concluante.

Hormis cette solution très extensive, l'accroissement à quelques domaines plus précis peut être envisagé.

- Étendre la compétence de la commission aux montants des indemnités ou allocations versées aux dirigeants.

C'est une proposition qu'avait formulée le Conseil des impôts et que nous ne pouvons que soutenir.

- Etendre la compétence actuelle TVA

Il faut rappeler que la commission départementale peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question dans les domaines mentionnés au I de l'article L 59 A du LPF qui précise que la commission est compétente au titre des taxes sur le chiffre d'affaires sur :

- la détermination du montant du chiffre d'affaires.
- la valeur vénale des immeubles, fonds de commerce, parts d'intérêts, actions ou parts de SCI retenue pour l'assiette de la TVA immobilière.

Dans cette matière, certaines questions de fait telles l'existence d'attestations, la nature de travaux qualifiés de livraisons ou prestations de service sont déterminantes pour le droit à déduction ou le choix du taux. Ces questions sont souvent évacuées en considérant qu'elles n'entrent pas dans la compétence de la commission. Lorsque la commission examine les faits et le mentionne dans l'avis d'incompétence, ce dernier pourra être utilisé par le contribuable devant les tribunaux mais cette pratique reste subordonnée à l'attitude du président.



Une avancée en ce domaine a déjà été faite par la jurisprudence dans le jugement du tribunal de Paris du 14 décembre 2004<sup>3</sup>.

Le tribunal a considéré que le litige relatif à l'assujettissement, sur le fondement des dispositions des articles 259 B et 259 C du CGI, à la TVA des prestations qui ont été exécutées par la SARL Forgeot Weeks au bénéfice de clients qui seraient domiciliés hors de l'Union européenne se traduit par la notification d'un montant de chiffre d'affaires qui peut donner naissance à un désaccord entrant dans les prévisions de l'article L 59 A du LPF. En présence d'un tel désaccord, le tribunal a estimé qu'il appartient à l'administration, si le contribuable le demande, de convoquer la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et à cette dernière de se prononcer, sans trancher de question de droit, sur les questions de fait propres au litige telles que l'appréciation des justificatifs produits par la société requérante de nature à établir que les prestations en cause auraient été effectuées au bénéfice de clients établis hors de l'Union européenne, en laissant à l'administration, sous le contrôle du juge de l'impôt, le soin de déduire des faits ainsi constatés la qualification juridique appropriée

Il faudrait à l'image de ce qui s'est produit pour les litiges relatifs aux entreprises nouvelles que cette jurisprudence soit suivie d'une modification du texte.

Propositions avant trait à la préparation de la séance

### 2- Accroître la visibilité de la CCI de Paris

Pour répondre au besoin d'informations mentionné par les contribuables, il nous semble indispensable que la CCI soit plus visible. Un progrès a été franchi avec la mention de la CCI de Paris dans la désignation des représentants inscrite dans la charte d'information du contribuable convoqué. Ce premier pas doit être poursuivi avec la **mention du site Internet** afin de faciliter son accès et ainsi permettre une information précoce et ciblée à moindre investissement.

Le secrétariat de commission pourrait également si cette solution est plus simple, nous communiquer par Internet un **double des convocations** afin que nous soyons en mesure de faire connaître le site aux entreprises qui saisissent la commission départementale pour qu'elles puissent prendre connaissance de l'action de la CCI. Il faut noter que dans certains départements, l'administration fiscale adresse directement les convocations aux représentants avec un double de la convocation transmis à la CCI. Dans d'autres cas, les convocations sont envoyées aux représentants à l'adresse de la CCI qui les transmet ensuite.

### 3- Organiser des séances spécialisées de commissions pour les litiges des grandes entreprises ou les litiges complexes

Dans un souci de renforcer les garanties des contribuables, de modifier la perception des CDI de la part des grandes entreprises, il serait opportun d'organiser des séances spéciales sur les dossiers relevant de la Direction des Grandes Entreprises ou particulièrement complexes avec une désignation spécifique des représentants.

A ce titre, il paraîtrait intéressant que la CCI spécifie sur les listes des représentants qu'elle transmet chaque année les personnes les plus spécialement compétentes et donc particulièrement qualifiées pour les litiges des grandes entreprises ou litiges complexes et souvent reliés à des questions de fiscalité internationale.

En effet, l'organisation de séances spéciales dossiers DGE ou dossiers complexes paraît être retenue par le secrétaire de la commission de Paris. Actuellement, le choix des représentants est uniquement effectué selon leurs origines mentionnées par la CCI sur les listes qu'elle transmet, leurs disponibilités et la connaissance des représentants par le secrétaire de la commission s'ils ont une certaine antériorité. Cet aménagement comporterait plusieurs avantages.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cf. TA PARIS du 14 décembre 2004 n° 98-1231 SARL Forgeot weeks.



-

### En ce qui concerne les représentants des contribuables :

- Les séances consacrées aux dossiers des grandes entreprises permettraient de décharger certaines séances CDI de dossiers lourds liés à des problèmes complexes auxquels certains représentants ne souhaitent pas être confrontés car ces litiges sont trop éloignés de leurs préoccupations ou de leurs expériences professionnelles. Cette nouveauté permettrait de répondre au constat d'une complexité croissante de certains litiges diligentés par la *Direction des vérifications nationales et internationales* (DVNI) et responsable d'une désaffection des commissions par les représentants non volontaires pour y siéger. Rappelons que les représentants siègent de manière bénévole et effectuent un précieux et lourd travail qui doit rester compatible avec les activités professionnelles de chacun.
- L'existence de séances spécialisées permettrait aux représentants de siéger pour des affaires comparables ou dotées d'un contexte identique.

### En ce qui concerne les entreprises :

- Elles apprécieraient certainement la désignation de représentants toujours adaptée au regard de la nature des litiges examinés en commission. Sans aller vers une professionnalisation des représentants qui est quelquefois demandée par les grandes entreprises<sup>4</sup>, on se dirigerait vers une spécialisation des représentants qui seraient alors perçus comme plus efficaces tout en respectant le principe de fonctionnement de la commission, celui d'un examen du litige par des personnes extérieures au conflit initial.

Pour être affinée, cette proposition pourrait s'appuyer sur une concertation auprès des entreprises, des fiscalistes d'entreprises et des principaux cabinets de conseils et experts comptables. En ce qui concerne les délégations, la spécialisation implique une concertation systématique avec les représentants des contribuables. Un bref curriculum vitae des personnes désignées par la CCI pourrait accompagner la liste transmise au président des commissions. Cf. modèle proposé en annexe III du rapport.

Des séances spécialisées nous paraissent plus faciles à mettre en place que la création d'une commission spécifique aux entreprises relevant du périmètre de la DGE qui est par nature éclectique<sup>5</sup>. Elles permettraient ainsi de prendre en compte la situation des entreprises contrôlées par la DVNI dont les dossiers peuvent être complexes sans pour autant relever de la DGE. Une commission spécifique DGE poserait davantage de problèmes d'organisation et de localisation qui impliqueraient une mise en place plus longue et aléatoire.

4- Allonger le délai de convocation des représentants des contribuables à un mois avec une transmission du rapport de l'administration plus rapide

Il est actuellement fixé par les textes à 5 jours<sup>6</sup> mais en pratique s'effectue 15 jours avant la séance<sup>7</sup> avec des dossiers qui sont souvent communiqués plus tardivement. Des commissions appliquent déjà ce délai. Pour ce qui est du rapport, des représentants ont également souhaité une mise en perspective du montant du litige avec le montant du chiffre d'affaires réalisé par l'Entreprise.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Cf. réglementations communes commission départementale des impôts 13 M 2523.



12

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Actes du colloque du 17 mai au sénat 17 mai 2000 : enquête sur les conditions d'élaboration de la norme fiscale, du contrôle de l'impôt et du règlement des litiges.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Une commission dédiée aux entreprises relevant de la DGE a été proposée par l'Institut de l'entreprise dans un rapport publié en Mai 2006 « Propositions pour une réforme du contrôle fiscal »

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> En application de décret 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les relations entre l'administration et les usagers.

### 5- Diminuer l'absentéisme des contribuables aux séances

L'absence du contribuable ou sa non représentation sont très contestables et démontrent une utilisation dilatoire de la commission avec un objectif de différer le paiement de l'impôt. Actuellement, en l'absence du contribuable, la commission statue sans écouter l'administration pour respecter le principe du contradictoire, et émet généralement un avis de maintien de redressement. **Des propositions ont été formulées.** 

La commission pourrait ne pas émettre un avis en prenant acte d'une conciliation impossible compte tenu de l'absence d'une des parties.

Ce comportement pourrait donner lieu à saisine des tribunaux de la part d'un contribuable mécontent qui considérerait avoir été privé des garanties et les tribunaux trancheraient pour indiquer si cette manière de faire est conforme à la loi ou non.

Cette proposition avait été évoquée par Pierre-François RACINE au colloque du 30 mai 2005 mais s'inscrit dans le long terme.

La proposition d'une sanction financière à l'égard de ce type de comportement a souvent été envisagée, mais nous semble délicate et inefficace à l'encontre des chefs d'entreprises peu scrupuleux ou conseillés par des avocats qui spéculent sur les vices de procédures. Une pénalité financière doit être prévue par les textes et ne pourrait exister que pour les contribuables non excusés, or les chefs d'entreprises se prêtant à ce type de pratiques pourraient trouver des motifs qui rallongeraient les délais de passages en obligeant l'administration à traiter les excuses.

On peut douter du pouvoir de dissuasion de ce type de solution et en craindre les effets pervers. De plus, l'existence éventuelle de sanctions impliquera toujours que le dossier soit inscrit à l'ordre du jour et soit traité par l'administration fiscale en amont de la séance et occasionnera le déplacement d'en principe 6 personnes pour un dossier non véritablement examiné.

Aussi, il nous semble plus utile de souligner les seuls éléments susceptibles de limiter cet absentéisme et de mettre en valeur :

- l'accélération par l'administration fiscale de l'examen du dossier qui en diminue d'autant le délai de traitement afin de rendre moins « intéressante » la saisine dilatoire.
   On peut dans cette perspective rappeler les progrès de l'administration fiscale dont le délai d'intervention est
  - On peut dans cette perspective rappeler les progres de l'administration fiscale dont le delai d'intervention est passé de 10,6 mois en 1997 à 3,9 mois en 2005 (ce chiffre mesure le délai moyen de traitement entre la date d'arrivée du dossier à la commission et le renvoi au vérificateur de l'avis signé par le Président).
- l'avis de maintien du redressement avec mention de l'absence du contribuable non présent ou non représenté en séance de commission qui est dans le dossier porté au contentieux et donc examiné par le magistrat du tribunal administratif.

Il est important de signaler que les statistiques du tableau 2 de l'annexe VII prennent en compte les avis émis en cas d'absence du contribuable. Ces absences représentent 26 % des dossiers comme le rappelle le tableau 9. Si l'on fait abstraction pour 2005 des 219 absences, les pourcentages deviennent :

- redressement maintenu (avis favorable pour les services): 52,1 %
- abandon partiel du redressement (avis partiellement favorable aux services) : 37,1 %
- abandon total du redressement (rejet des propositions des services) : 10,8 %

Ce qui signifie que dans presque 50 % des cas, le contribuable qui se présente devant la Commission voit son redressement partiellement ou totalement abandonné.



# 6- Communiquer l'avis sur demande à moindre coût via des systèmes informatiques sécurisés

Certains représentants des contribuables souhaiteraient avoir **communication de l'avis auquel ils ont participé**. Cette demande a déjà été présentée à l'administration fiscale qui a fait un premier pas en indiquant qu'elle n'y était pas hostile sur le plan des principes puisque les avis peuvent être consultés auprès du secrétariat sur place ou peuvent être adressés sur demande expresse et ponctuelle du représentant.

En revanche une transmission systématique était apparue à Mme PECHA, Chef des services fiscaux de la Direction spécialisée des impôts pour la région lle de France et Paris comme trop lourde à effectuer sous forme papier (environ 3000 documents composés d'un minimum de 2 feuillets, à mettre sous pli chaque année...).

Pour répondre à cette préoccupation, Il importerait donc d'accélérer la solution informatique pour les personnes qui disposent de cet outil afin d'organiser une diffusion facile mêmes si certains éléments méritent d'être examinés pour que soient évitées les erreurs en ce qui concerne l'envoi et le respect de la confidentialité.

# 7- Estimer les dossiers versés au contentieux pour coller à la démarche qualité de l'administration

L'administration fiscale élabore des statistiques qu'elle nous communique depuis 4 ans. Elles sont pour nous un élément précieux qui donne une vision globale du fonctionnement de la commission départementale des impôts que nos représentants apprécient.

Il serait intéressant de connaître les dossiers pour lesquels est demandé un recours contentieux afin d'examiner et apprécier le pourcentage de litiges résolus à la suite du passage en commission.

# 8- Créer un Observatoire des litiges examinés par la commission départementale des impôts de Paris

Les représentants des contribuables désignés par la CCI de Paris examinent à peu près 20 % des affaires traitées par les commissions en France. Il nous paraît donc intéressant d'utiliser systématiquement cette base de données. C'est un poste d'observation des difficultés fiscales rencontrées par les entreprises et leur exploitation en temps réel permet d'en extraire des thèmes pour la mission consultative (en respectant la confidentialité des dossiers).

Certains critères nous paraissent ainsi incontournables :

- 1) Type de société
- 2) Chiffres d'affaires
- 3) Effectif
- 4) Secteur d'activité
- 5) Service vérificateur DGE-DVNI-DIRCOFI-brigade départementale
- 6) Date de séance
- 7) Lieu de séance 75-92N-92S-93-94
- 8) Qualité des personnes présentes à la séance
- 9) Nature des litiges BIC-IS-TVA-Rémunérations excessives- acte anormal de gestionamortissements- Provisions- travaux immobiliers- valeur vénale des fonds de commerce, immeubles, titres servant de base à la TVA, Revenus d'origine indéterminée, motif d'incompétence.....
- **10)** Montant global des litiges soumis à CDI (Cf. tableau récapitulatif de l'administration)



- **11)** Date d'éventuelle réunion préparatoire
- 12) Existence d'un mémoire du contribuable
- 13) Avis de maintien du redressement
- **14)** Avis d'abandon partiel du redressement
- **15)** Avis d'abandon total du redressement
- 16) Avis d'incompétence

Cet instrument d'observation pourrait être étendu à la région et même à l'ensemble du territoire.

9- Organiser, en accord avec l'ACFCI, un réseau de correspondants CDI au sein des CCI

De nombreuses CCI ont un rôle actif dans le domaine des Commissions départementales sans coordination particulière. Il pourrait être judicieux et profitable à tous de fédérer ce réseau qui serait animé par la CCI de Paris.

& & &

Par ailleurs, des initiatives à l'échelon national avec les principales CCI pourraient être organisées sur le thème des CDI afin de mobiliser le réseau sur ce thème et faire connaître l'action des CCI.

La première réunion pourrait être réalisée à l'attention des représentants des contribuables pour tester les propositions CCI/CDI et permettre un échange de vues sur leur activité en collaboration avec l'ACFCI.

Elle aurait pour objectif de mobiliser les représentants des contribuables, renforcer l'image des CCI en ce domaine, et plus généralement développer les garanties des contribuables en faisant mieux connaître l'action des CCI dans le cadre des CDI.



ANNEXE I - RÈGLES DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES QUI SIÉGENT AU SEIN DES COMMISSIONS	_ 17
ANNEXE II - FICHE DE COMPTE-RENDU DE SÉANCE DE CDI	_ 18
ANNEXE III  - A REMPLIR PAR LES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES SIÉGEANT EN COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DES IMPÔTS DIRECTS  ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	_ 19
ANNEXE IV - « Un nouvel élan pour les commissions départementales des impôts » présenté par Jean-Pierre MELOT et adopté par l'assemblée générale du 6 novembre 2003	_ 20
ANNEXE V - SUIVI DES PROPOSITIONS DU RAPPORT : « UN NOUVEL ÉLAN POUR LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DES IMPÔTS » PRÉSENTÉ PAR JEAN-PIERRE MELOT ET ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 6 NOVEMBRE 2003	_ 22
ANNEXE VI - Page d'accueil du site Internet commission départementale des impôts sur le site de la CCI de Paris	_ 23
ANNEXE VII - DONNÉES STATISTIQUES 1997 – 2005 CONCERNANT LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DE PARIS ID / TCA	24



### **ANNEXE I**

### Règles de désignation des représentants des contribuables qui siégent au sein des Commissions

Les représentants des contribuables désignés par les CCI sont présents pour mettre leur compétence professionnelle au service de la commission, bénévolement, afin de permettre à cette instance de rendre un avis prenant en considération les aspects techniques et concrets du point fiscal litigieux et la situation propre du contribuable ou de son entreprise.

A titre d'exemple, la CCI de Paris - au travers des Présidents de ses 4 Délégations - élabore une liste de représentants qu'elle désigne directement ou qui sont nommés par les organisations patronales ou professionnelles qu'elle a sollicitées. Le représentant doit respecter les conditions issues de trois codes et récapitulées dans le tableau ci après.

	Code général des impôts	Code de l'organisation judiciaire	Code de commerce
Origine des textes	Article 1651A Article. 347 annexe III Articles 1753 et 1755*	Être éligible au tribunal de commerce Article L 413-3	Être électeur des délégués consulaires
	Doc. administrative 13 M 2332 §24**	Code électoral Article L 2 *	Article 713-7
Conditions à respecter par les représentants des contribuables désignés par les CCI et siégeant dans les CDI	de nationalité française être âgé de + 25 ans jouir de ses droits civils; *ne pas être convaincu de fraude fiscale ou d'opposition à contrôle fiscal ou ne pas avoir vu ses bases d'imposition évaluées d'office (lorsque le contrôle ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou d'un tiers) **être choisi parmi les personnes éligibles aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce  Code pénal article 226-13  tenu au secret professionnel	être âgé d'au moins trente ans ;  de nationalité française  jouir de ses droits civils et politiques et n'être dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.  justifier d'une immatriculation pendant les 5 dernières années au moins au registre du commerce et des sociétés, ou de l'exercice pendant une durée totale cumulée de 5 ans de l'une des qualités suivantes :  être inscrite sur la liste électorales des délégués consulaires  (1) exercer dans l'entreprise soit des fonctions de président-directeur général, de président ou de membre du conseil d'administration, de directeur général, de président ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, de gérant, de président ou de membre du directoire, de conseil d'administration ou de directeur d'un établissement public à caractère industriel et commercial, soit, à défaut et pour les représenter à titre de mandataire, des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement	Ce collège comprend :  A titre personnel  les personnes immatriculées au RCS de la circonscription de la CCI  les personnes inscrites au RM et inscrits sur les listes CCI  les conjoints inscrits comme collaborateurs  les capitaines  Les membres du TCO en exercice ou anciens membres (inscrits sur les listes électorales)  En tant que représentant  de sociétés commerciales  et EPIC dont le siège est dans la circonscription  Les cadres employés dans la circonscription par les électeurs mentionnés ci dessus

Ce tableau est également disponible sur le site Internet www.ccip.fr à l'adresse suivante :

http://www.etudes.ccip.fr/cdi/cdi/elaboration\_listes\_regles\_designation.htm

Actes du colloque « La CCIP et les Commissions Départementales des Impôts dans un nouveau contexte » Paris, le 30 mai 2005 <a href="http://www.etudes.ccip.fr/cdi/index.html">http://www.etudes.ccip.fr/cdi/index.html</a>



# ANNEXE II Fiche de compte-rendu de séance de CDI



Fiche de compte-rendu de séance de CDI à remplir par les représentants disponible sur www.etudes.ccip.fr/cdi/index.html

Nom du représentant des contribuables :							
Séance du							
Siège de la commission  Nombre d'affaires inscrites  Nombre de désistements, ou d'absences du contribuable							
Pour les affaires traitées							
Nature du litige principal Quant au montant	Observations écrites du contribuable	Conclusion du litige : Redressement maintenu* ou abandon partiel ou total	*Avec l'accord du représentant				
	Oui Non	ou incompétence	Oui Non				
1)							
2)							
3)							
4)							
5)							
Autres remarques :							



Tél.: 01.55.65.75.64 Fax: 01.55.65.80.33 Courriel: iroblotminssen@ccip.fr

A retourner à la CCIP – Isabelle Roblot-Minssen - Département Fiscal

27, avenue de Friedland – 75008 Paris

### ANNEXE III

### A remplir par les représentants des contribuables siégeant en commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

Merci de répondre aux questions ci après, elles sont destinées à faciliter et à cibler les convocations en fonction de votre formation, vos expériences professionnelles et vos centres d'intérêt afin que vos compétences soient optimisées au sein des CDI.

Adre Télé E M Fax Man Fone Effe Sect Forr Autr	: idat professionne ction actuelle ou ctif de la société teur professionne nation initiale : e renseignement	antérieure : concernée : el :	us ?		
_		èrement intéress nationale		mission ?	
- - - - - - - - - 	La fixation des r La reconstitution Autres	edevances entre : n de chiffre d'affai	res		

Conformément à l'article 32-l de la loi du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données à caractère personnel vous concernant. Pour l'exercer, contactez le département fiscal de la DGAEPI, 27 avenue de Friedland 75 008 Paris. En cas de difficulté, contactez le correspondant à la protection des données à cpdp@ccip.fr.

Questionnaire à renvoyer par fax au 01.55.65.80.33 ou par courriel iroblotminssen@ccip.fr Ce questionnaire est accessible sur le site internet : http://www.etudes.ccip.fr/cdi/index.html



#### **ANNEXE IV**

### « Un nouvel élan pour les commissions départementales des impôts » présenté par Jean-Pierre MELOT et adopté à l'assemblée générale du 6 novembre 2003

#### Résumé

Les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires sont des institutions originales de dialogue associant magistrats, administration fiscale et représentants des contribuables. Ces derniers sont désignés par les chambres de commerce et d'industrie investies d'un rôle institutionnel en ce domaine par l'article 1651 A du code général des impôts.

Les commissions sont généralement saisies par les contribuables ayant fait l'objet d'un contrôle fiscal et en désaccord avec les conséquences de ce contrôle. Elles ont un rôle dans la prévention des litiges puisqu'elles ont vocation à les régler en dehors des tribunaux moyennant un avis consultatif qui ne s'impose pas à l'administration fiscale mais qu'elle suit totalement ou partiellement dans de nombreux cas.

Les commissions sont face à trois « difficultés » :

- les textes du code général des impôts qui viennent limiter leur capacité à résoudre les litiges,
- la jurisprudence des tribunaux qui vient accentuer ce phénomène,
- les pratiques des différents partenaires qui amènent à une diversité de traitement des contribuables.

Or, pour que les contribuables puissent obtenir de la commission l'examen de la réalité des faits invoqués susceptibles d'emporter la conviction du juge, il est fondamental que la commission tienne son rôle qui consiste à émettre un avis éclairé, tel qu'il lui est dévolu par le législateur.

Dans cette perspective, la CCIP formule plusieurs propositions qui nécessitent une modification du cadre légal ou réglementaire alors que d'autres impliquent surtout une modification des comportements.

### I - Élargir la compétence de la commission quant aux matières traitées : une première voie à suivre

La compétence de la commission est strictement limitée par la loi et notamment par l'article L59-A du livre des procédures fiscales qui autorise la commission à intervenir en matière de TVA, d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu pour la détermination du chiffre d'affaires ou des bénéfices.

L'interprétation littérale de cet article implique que la commission se déclare incompétente sur des matières pour lesquelles l'examen des faits peut être essentiel. Les litiges relatifs à l'exonération des entreprises nouvelles et au crédit d'impôt recherche en sont quelques exemples.

• Aussi convient-il d'étendre les matières visées par l'article L59-A du livre des procédures fiscales par une intervention législative

### II - Étendre la compétence quant à la nature de la question : une demande raisonnable au regard du contexte

### Un constat : une compétence encadrée par la jurisprudence

Sur la base de la compétence « matières », se superpose une règle jurisprudentielle qui vient limiter le champ d'intervention de la commission : « la commission est compétente pour les questions de fait et incompétente pour les questions de droit ».

L'application de cette règle reste délicate. Tout d'abord, il n'existe pas de définition générale des notions de question de droit et de fait : elles font l'objet de listes de décisions de jurisprudence. Par ailleurs, la frontière entre les questions est loin d'être évidente pour les opérations où le fait et le droit s'entremêlent.

Actes du colloque « La CCIP et les Commissions Départementales des Impôts dans un nouveau contexte » Paris, le  $30\,\mathrm{mai}\ 2005$ 

http://www.etudes.ccip.fr/cdi/index.html



### Une attente : l'émission d'un avis par la commission

Afin de réduire les cas d'incompétence et l'hétérogénéité des pratiques en cours, la CCIP formule deux propositions :

**②** Dans l'immédiat , la CCIP propose que les commissions se prononcent systématiquement sur tous les éléments de fait même s'ils participent à la qualification juridique de l'opération.

Des commissions apprécient déjà l'intérêt pour l'entreprise d'une dépense et répondent donc indirectement à l'existence ou non d'un acte anormal de gestion. Il est clair que l'adoption d'une telle mesure marquerait un pas important dans la gestion des difficultés d'interprétation quant à la détermination des questions de droit et de fait. Elle constituerait, de plus, une avancée considérable vers le règlement des litiges à l'amiable.

**3** A terme plus lointain, on pourrait envisager de se diriger vers une compétence élargie aux questions de droit et créer un groupe de travail pour étudier la pertinence du maintien de la distinction question de droit et de fait.

### III - Améliorer le fonctionnement des commissions pour un meilleur équilibre au sein de cette instance

Un certain nombre d'écueils pratiques ont été mentionnés dans les enquêtes. Le rôle de l'administration est ici primordial et il serait intéressant qu'elle accède aux souhaits des contribuables ou des représentants des contribuables qui prouvent la motivation pour leur mission.

Améliorer la situation du contribuable par notamment :

- une transmission plus rapide du rapport de l'administration ;
- 6 un ordre du jour quelquefois moins chargé des séances des commissions ;
  - une meilleure information des contribuables pour éviter les saisines dilatoires et les dossiers mal préparés.

Satisfaire l'information des représentants des contribuables avec :

- 6 une lecture des grandes lignes de l'avis en séance après rédaction ;
- une transmission de l'avis signé par le Président aux représentants des contribuables.

Accroître pour tous la lisibilité de l'action des commissions par :

- une information sur les suites données à l'avis par les services fiscaux ;
- une information sur le recours contentieux pour mieux apprécier le rôle préventif de la commission ;
- la consultation d'une seule commission pour les affaires connexes.

Ces propositions répondent largement aux souhaits de nombreux participants à ces commissions et satisfont aux trois objectifs généraux suivants :

- l'accroissement du rôle préventif des commissions dans le règlement des litiges fiscaux ;
- la défense des intérêts généraux des entreprises par une application équitable des garanties du contribuable ;
- l'intégration des commissions à l'opération menée par l'administration fiscale « faciliter l'impôt » ou plus généralement aux lois sur la simplification.

Le rapport complet est accessible sur la site www.ccip.fr à l'adresse suivante :

http://www.etudes.ccip.fr/archrap/rap03/mel0311.htm



### ANNEXE V Suivi des propositions du rapport adopté par l'assemblée générale du 6 novembre 2003

Objectifs	Propositions du rapport MELOT	Réalisations au 1 <sup>er</sup> mai 2006	Actions ou commentaires
Elargir la compétence de la CDI	1. Quant aux matières	Jurisprudence* et nouvel article L59 A du LPF** exo entreprises nouvelles (L 59 A I 2°) déficit (L 59A I 1°)	A poursuivre
Etablir un meilleur équilibre au sein de la CDI et homogénéiser les pratiques des commissions	Quant à la nature des questions  2. Questions de fait qui environnent une question de droit  3. Approfondir la réflexion sur les questions de droit	- compétence pour apprécier les faits qui participent à la qualification juridique d'une opération (L 59 A II) - compétence pour qualification juridique de certaines opérations : le caractère anormal d'un acte de gestion, le principe et montant des amortissements et provisions, le caractère de charges déductible des travaux immobiliers (L 59 A II)	fait  A poursuivre selon la même logique (pour situations où fait et droit sont étroitement liés et où l'examen des faits aboutit implicitement à régler la situation de droit)
	Améliorer la situation du contribuable  4. Transmission plus rapide du rapport par l'Administration  5. OJ de la séance - dense	- En pratique 2 mois avant la séance - Modification de l'article R* 60-1 du LPF***	
* CAA Paris du 2 07 04 n°09.187	Satisfaire les souhaits d'information des représentants des contribuables  6. Lecture de l'avis en séance 7. Envoi de l'avis signé  8. Connaissance des suites quant à la notification 9. Connaissance des suites quant au contentieux  10. Quant à la compétence territoriale des commissions	- Fait - Sur demande ponctuelle ou consultable sur place - Statistiques annuelles de l'Administration - En cours  Article 1651G du CGI** - Pour tous, saisine d'une autre commission pour des motifs de confidentialité - saisine d'une seule commission pour sociétés d'un même groupe - saisine de la commission compétente pour la société versante en cas de rémunérations excessives	Instructions administratives internes

<sup>\*-</sup> CAA Paris du 2.07.04 n°99-187 plén Société TMUA

- TA Paris du 14.12.04 Req. n° 98-12 361/2 SARL Forgeot Weeks
- CAA Paris du 26.01.05 Req. n°, 00-3683 Mme GUERRY

  \*\*- article 26 de loi de finances rectificative pour 2004 n° 2004-1485 du 30 décembre 2004
- Instruction du 18 avril 2005 13 M-1-05
- \*\*\*- Décret n°2005-1284 du 11 octobre 2005 : harmonisation à 30 jours du délai de convocation du contribuable et celui de la mise à disposition du dossier



#### **ANNEXE VI**

### Page d'accueil du site Internet commission départementale des impôts sur le site de la CCI de Paris

http///www.etudes.ccip.fr/cdi/index.html

COMMISSIONS
DEPARTEMENTALES

CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE PARIS

Les textes La jurisprudence Les témoignages Nos liens Plan du site Nous écrire Imprimer

Accueil

Un nouveau modèle de compte-rendu de séance est disponible :

Les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDI)

Les missions de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris auprès des CDI

format pdf (pour impression) format doc (pour envoi électronique)

- Leur rôle
  - > dernier recours avant la phase contentieuse pour le chef d'entreprise contrôlé
  - > une compétence géographique : une commission par département
  - > une composition tripartite
  - > un avis
- <u>L'intérêt de la saisine</u> de la commission pour les chefs d'entreprises en procédure de contrôle fiscal
  - > gain de temps
  - > débat oral
  - > sans risque pour le contribuable
  - > effet suspensif sur le recouvrement de l'impôt
- <u>Les chiffres clés</u> de l'activité des CDI de la circonscription de la CCIP
- Fiche de compte-rendu de séance de CDI

format pdf (pour impression)
format doc (pour envoi électronique)
exemple de fiche remplie

- <u>L'élaboration des listes</u> de représentants des contribuables
  - > apport de leur expérience concrète de chef d'entreprise
  - > leur nombre
  - > leur remplacement
- L'organisation d'une séance préparatoire sur demande
- <u>L'information, l'animation et l'écoute</u> du réseau des représentants des contribuables
- Les prises de position et interventions auprès des pouvoirs publics

<u>Actes du colloque du 30 mai 2005</u> "La CCIP et les commissions départementales des impôts dans un nouveau contexte"

Actes du colloque du 24 novembre 2003 " Un nouvel élan pour les commissions



# ANNEXE VII Données statistiques 1997 – 2005 concernant la commission départementale des impôts de Paris ID / TCA

Source DGI / DSIP

<u>Précisions</u>: 1 affaire correspond à 1 litige. Ainsi, 1 « dossier » comportant 2 litiges (IS et TVA) est recensé pour 2 affaires.

1) Charges et activité : cf. le tableau ci-joint relatif aux années 1997 à 2005.

### 2) Sens des décisions (hors avis d'incompétence)

Année		Avis favorable au service		Avis partiellement favorable au service		sitions du service
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
2005	494	66,1	196	26,3	57	7,6
2004	539	65,1	227	27,4	62	7,5
2003	562	66,7	232	27,6	48	5,7
2002	582	64,3	268	29,6	55	6,1
2001	594	61,1	313	32,2	65	6,7
2000	624	62,7	304	30,5	68	6,8
1999	747	61,9	385	31,9	74	6,2
1998	632	60,1	361	34,4	58	5,5
1997	498	58,6	307	36,1	45	5,3

### 3) Taux des décisions d'incompétence totale (par rapport au nombre d'affaires traitées)

Directions	Par	is	Paris + DSF Extérieur		
concernées	Nombre	%	Nombre	%	
2005	87/824	10,6	90/837	10,8	
2004	102/921	11,1	103/931	11,1	
2003	154/978	15,7	157/999	15,7	
2002	149/1039	14,3	151/1063	14,2	
2001	127/1125	11,3	128/1130	11,3	
2000	157/1145	13,7	159/1171	13,6	
1999	119/1310	9,1	119/1325	9,0	
1998	252/1291	19,5	254/1310	19,4	
1997	201/1034	19,4	203/1053	19,3	

### 4) Taux des incompétences par nature d'impôt (en pourcentage et toutes directions confondues)

Impôt	TVA	BIC/IS	BNC	ESFP	REMU	DE
2005	50	39	10	1	1	1
2004	52,4	40,8	4,8	1	1	1
2003	49,1	31,8	9,6	1,3	0,6	7,6
2002	46,4	38,4	13,2	0,7	1	1,3
2001	41,4	47,7	10,9	1	1	1
2000	51,5	37,7	8,2	1,3	1	1,3



5) Affaires traitées en formation de substitution (hors incompétences et toutes directions confondues)

Année	Nombre	Affaires traitées hors incompétences	% des affaires traitées
2005	49	747	6,6
2004	69	828	8,3
2003	67	842	8,0
2002	87	912	9,5
2001	92	1002	9,2
2000	70	1012	6,9
1999	52	1206	4,3
1998	98	1056	9,3
1997	78	850	9,2

6) Délais moyens de traitement des affaires par la Commission (toutes directions confondues). Ce délai mesure le temps écoulé entre la date d'arrivée du dossier au secrétariat de la Commission et son renvoi (avis signé) au service vérificateur

Année	Délai d'intervention de la Commission (en mois)
2005	3,9
2004	4,6
2003	5,4
2002	6,0
2001	6,3
2000	6,0
1999	7,8
1998	9,1
1997	10,6

- **7) Suivi des avis par les services vérificateurs** : (enquête portant sur les avis émis au 1<sup>er</sup> semestre 2005) Suivi en totalité : 97% ; Suivi partiellement : 0,8% ; Non suivi du tout : 2,2%
- 8) Fiche d'information concernant les reports accordés, les absences des contribuables et le nombre moyen d'affaires par séance (document joint) Reports accordés par les présidents

Année	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Nombre d'affaires reportées	24	19	18	25	18	21	30	13	23
Pourcentage/affaires traitées	2,3%	1,5%	1,4%	2,1%	1,6%	2%	3%	1,4%	2,7%

### 9) Absence des contribuables en séance

Année	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Nombre d'affaires	271	265	263	267	232	230	219
Pourcentage/affaires traitées	20,5%	22,6%	23,3%	25,1%	23,2%	24,7%	26,2%

### 10) Nombre moyen d'affaires par séance

Année	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Nombre	5,24	5,55	5,68	5,32	5,28	5,13	4,92	5,09	4,98

Pour mémoire: 1992: 5,12; 1993: 5,00; 1994: 4,70; 1995: 5,34; 1996: 5,26



### BILAN D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION

Source DGI / DSIP

Années	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	Variation 2005/2004 %
I - <u>CHARGES</u>										
Stock au 1er janvier	709	712	671	445	414	425	342	320	241	-24,7%
Affaires reçues pendant l'année	1 079	1 305	1 127	1 167	1 177	997	1 001	877	902	+ 2,9%
Total	1 788	2 017	1 798	1 612	1 591	1 422	1 343	1 197	1 143	- 4,5%
II - <u>ACTIVITE</u>										
Nombre de séances tenues	201	236	233	220	214	207	203	183	168	- 8,2%
Affaires traitées	1 053	1 310	1 325	1 171	1 130	1 063	999	931	837	-10,1%
Affaires retirées	23	36	28	27	36	17	24	25	21	
Total affaires apurées	1 076	1 346	1 353	1 198	1 166	1 080	1 023	956	858	-10,3%
III - <u>Stock au 31 decembre</u>	712	671	445	414	425	342	320	241	285	+18,3%
Pour mémoire : Nombre de séances tenues : Nombre d'affaires reçues : Nombre d'affaires traitées : Stock de sortie au 31/12 :	1988 198 127 104 1024 797 628 471 865 114	182 692 852	1991 190 790 916 803	1992 176 687 901 568	1993 199 162 16 772 94 805 76 522 69	168 9 896 60 897	1996 178 1006 937 709			

